

30 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi de professeur d'enseignement artistique - spécialité volume pour l'EPCC ISBA

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : La Ville a souhaité recruter un professeur d'enseignement artistique - spécialité volume (catégorie A) pour l'EPCC ISBA, emploi à temps complet actuellement pourvu par un agent non titulaire dont l'engagement arrive à échéance. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

Il est rappelé que ce professeur, spécialiste du volume, est notamment chargé :

- de suivre les recherches des étudiants (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années) particulièrement concernés par les notions de volume et d'espace, propositions de cours, ateliers, séminaires, pour ce niveau du cursus,
- de participer à l'enseignement des 1^{ère} et 2^{ème} années au sein du champ de pratique «espace et dispositifs»,
- d'assurer le traitement du volume de manière contemporaine depuis des expériences cinématographiques jusqu'à des constructions conceptuelles comme le livre et l'écrit,
- de s'impliquer dans le fonctionnement et les projets pédagogiques de l'établissement ainsi que dans la vie de l'école en général.

Le contrat de cet agent arrivant à échéance le 31 août prochain, la Ville a souhaité pourvoir cet emploi de professeur d'enseignement artistique pour l'ISBA par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci, conformément aux obligations statutaires.

Toutefois, l'appel à candidature n'a pas permis de trouver un candidat titulaire présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire en fonction.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans». Il précise que «ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée».

L'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, le présent contrat est d'une durée indéterminée.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ISBA. Il importe en effet d'assurer la continuité de l'enseignement aux élèves de cet EPCC.

Dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, à compter du 1^{er} septembre 2015, l'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 534 ainsi que l'indemnité de suivi et d'orientation au taux de 100 % et la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique spécialité volume pour l'EPCC ISBA dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Unanimité».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 25 juin 2015.